

VD_OMNI FI.2018.0230 vom 31. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0230

FR: VD_OMNI FI.2018.0230 du 31 janvier 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0230 del 31 gennaio 2019

Regeste

A. _____ /Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Rejet du recours et confirmation de l'émolument de sommation de 50 fr. facturé en raison du retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt 2017. Il appartenait à la nouvelle curatrice de la recourante, nommée en février 2018, de vérifier si l'ancien curateur avait déposé la déclaration d'impôt de la recourante ou de la déposer elle-même, cas échéant en requérant une prolongation de délai. L'art. 7 ch. 2bis RE-Adm ne prévoit pas que le montant de l'émolument puisse être diminué ou abandonné en fonction de la situation financière du contribuable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours contre la décision de l'Office d'impôt est intervenu en temps utile et satisfait aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Contrairement aux décisions de taxations fiscales, la loi ne prévoit pas de procédure de réclamation auprès des autorités fiscales en matière de contestation de la décision portant sur les frais de sommation. Dès lors, le Tribunal de céans est compétent pour statuer, sans procédure intermédiaire, sur le recours interjeté (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD; CDAP FI.2018.0073 du 19 juin 2018 consid. 1 et les références citées).

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours." Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé, comme pour les précédentes années, au 15 mars. Ce délai est au demeurant indiqué aux

contribuables lors de la transmission de la documentation pour le dépôt de la déclaration d'impôt. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. c) Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le chiffre 2 bis de l'art. 7 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. Par arrêt rendu le 7 novembre 2018 (FI.2017.0107), la CDAP a jugé que l'émolument prévu à l'art. 7 ch. 2 bis RE-Adm respectait tant le principe de la légalité que ceux de l'équivalence et de la couverture des coûts. d) En l'espèce, la curatrice de la recourante reconnaît qu'il lui incombe de compléter la déclaration d'impôt de la personne concernée par la curatelle. Cela étant, elle expose qu'un changement de curateur survenu en février 2018 a été la cause du dépôt tardif de la déclaration d'impôt. Les deux curateurs se seraient mal compris; elle croyait que l'ancien curateur de A. _____ avait complété et transmis la déclaration d'impôt aux autorités fiscales alors que ce dernier pensait que la nouvelle curatrice se chargerait de cette tâche. Elle demande dès lors l'annulation de l'émolument, faisant valoir que A. _____ perçoit les prestations complémentaires et ne dispose d'aucune épargne. Dans sa réponse au recours du 27 novembre 2018, l'ACI indique qu'il ressort des explications de la curatrice que celle-ci n'a effectivement pas retourné la déclaration d'impôt de A. _____ dans le délai fixé au 15 mars 2018. Or, il lui incombait de s'assurer que la déclaration d'impôt de cette dernière avait bien été établie dans les délais légaux. Ainsi, l'émolument de sommation serait pleinement justifié. e) La CDAP a déjà eu l'occasion de confirmer un émolument de sommation mis à la charge d'un contribuable sous curatelle, dont le curateur avait oublié d'envoyer la déclaration d'impôt (FI.2018.0073 du 19 juin 2018). En vertu de l'art. 408 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), le curateur chargé de la gestion du patrimoine administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion. Il appartenait ainsi à la curatrice de la recourante, nommée, selon ses dires, en février 2018 – soit avant l'échéance du délai pour le renvoi de la déclaration d'impôt fixé au 15 mars 2018 – de s'assurer que cette déclaration avait bien été déposée par l'ancien curateur, ou de la déposer elle-même, le cas échéant en requérant une prolongation de délai. Elle ne pouvait, sans autres vérifications, partir du principe que cela avait été fait. La facturation de frais de sommation de 50 fr. correspond à ce que prévoit la réglementation actuelle. L'art. 7 ch. 2 bis RE-Adm ne prévoit pas que le montant de l'émolument puisse être diminué ou abandonné selon la situation financière du contribuable. Partant, les arguments invoqués par la curatrice ne permettent pas d'annuler l'émolument litigieux. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Exceptionnellement, vu la situation financière précaire de la recourante et les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD), l'avance de frais versée lui étant restituée. Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.